

2 4 9  
**DECISION N°2012 \_\_\_\_\_ ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-282/MAH/SG/DMP du 18 novembre 2011 pour la fourniture d'équipements de magasins de stockage de pesticides et de mobilier de bureau (lot 2 : acquisition d'extincteur, diable manutention, chariot élévateur et transpalette manuel) au profit du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma (PRMPVDS-ALG) sur financement BADEA et du budget de l'Etat.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours la lettre en date du 03 avril 2012 de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Hamza MAIGA, Directeur de ELEC GLOBAL TECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abou SOMBIE, P. Emmanuel BAFIOGO et Salam KABORE, respectivement ingénieur, comptable et agent au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Armel KABORE, associé gérant de SPIT MAKINZY ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-282/MAH/SG/DMP du 18 novembre 2011 pour la fourniture d'équipements de magasins de stockage de pesticides et de mobilier de bureau (lot 2 : acquisition d'extincteur, diable manutention, chariot élévateur et transpalette manuel) au profit du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma (PRMPVDS-ALG) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-282/MAH/SG/DMP du 18 novembre 2011 pour la fourniture d'équipements de magasins de stockage de pesticides et de mobilier de bureau (lot 2 : acquisition d'extincteur, diable manutention, chariot élévateur et transpalette manuel) au profit du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma (PRMPVDS-ALG) ont été publiés dans le quotidien des



marchés publics n°715 du jeudi 29 mars 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 05 avril 2012 ;

considérant que l'entreprise ELEC GLOBAL TECH a saisi le CRD par lettre en date du 03 avril 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

### **AU FOND:**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique a lancé l'appel d'offres n°2011-282/MAH/SG/DMP du 18 novembre 2011 pour la fourniture d'équipements de magasins de stockage de pesticides et de mobilier de bureau (lot 2 : acquisition d'extincteur, diable manutention, chariot élévateur et transpalette manuel) au profit du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma (PRMPVDS-ALG) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non conforme l'offre de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH au motif que le prospectus de l'extincteur proposé ne comporte aucune marque ;

l'entreprise ELEC GLOBAL TECH conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a bel et bien précisé la marque et la norme de l'extincteur conformément aux spécifications techniques demandées et sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques du lot 2 exige des soumissionnaires la précision de la marque de l'extincteur ; que le requérant ayant présenté un prospectus sans marque, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise ELEC GLOBAL TECH est recevable ;**

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

- que la plainte n'est pas fondée ;

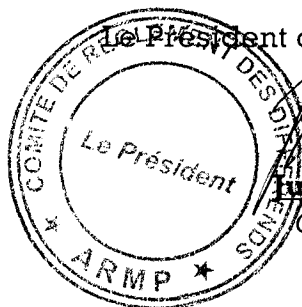
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-282/MAH/SG/DMP du 18 novembre 2011 pour la fourniture d'équipements de magasins de stockage de pesticides et de mobilier de bureau (lot 2: acquisition d'extincteur, diable manutention, chariot élévateur et transpalette manuel) au profit du Projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma (PRMPVDS-ALG) ;


-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
Chevalier de l'Ordre National